

CONSEIL DE LA MAGISTRATURE

2012 QCCMAG 20

Québec, ce 10 octobre 2012

PLAINTE DE :

Monsieur A

À L'ÉGARD DE :

Monsieur le juge X

DÉCISION À LA SUITE DE L'EXAMEN D'UNE PLAINTÉ

[1] Le 11 juin 2012, le plaignant, monsieur A, a déposé une plainte au Conseil de la magistrature à l'égard de monsieur le juge X siégeant à la Cour municipale A.

La plainte

[2] Le plaignant reproche au juge ce qui suit :

« Le juge, lors d'une demande de rétractation de jugement, a refusé avec partialité et de façon non équivoque de l'accorder. Il a refusé la présentation de toute preuve en mentionnant que: « un huissier ne ment pas, mais que toute personne, comme moi, ne peut que mentir puisqu'il possède un écrit relatant l'assignation à mon domicile signé de la main du huissier.» Il a renchéri: «Un huissier de par son serment d'office, ne ment jamais.» Il a donc refuser que je présente la moindre preuve ni témoin, que ma parole ne pouvait se comparer à celle d'un huissier. »

Les faits

[3] En date du [...] 2009, la municipalité A a émis un constat d'infraction contre le plaignant pour avoir « illégalement exercé un usage non conforme en permettant la présence d'un cimetière d'automobiles non autorisé en zone résidentielle ».

[4] Comme le plaignant aurait refusé ce constat envoyé par la voie postale, il a fallu un deuxième envoi par un huissier qui le lui a signifié en date du [...] 2009, en lui parlant et en lui laissant personnellement ladite pièce à son domicile.

[5] Ces faits sont contestés par le plaignant qui prétend n'avoir pas pris connaissance des documents, « ceux-ci n'ayant pas été signifiés selon les règles de l'art. Je ne peux que présumer que ce sont les documents qui ont été déposés (jeté) sur la rue qui sont partis par le vent ». Il a été déclaré coupable par défaut le [...] 2009 et il a pris connaissance du jugement le 6 novembre 2009.

[6] Au cours de l'audience pour sa demande de rétractation de jugement qui se tient trois semaines plus tard, le plaignant soutient qu'il n'a pas eu les documents contenant ce qui lui était reproché. Il veut dès ce moment présenter sa défense mais cette démarche ne va pas très loin car il se fait très rapidement arrêter par le juge qui lui demande de parler de l'épisode de l'huissier.

[7] Le plaignant admet quand-même qu'il s'agit peut-être d'un petit papier que l'huissier a lancé dans la rue à 600 pieds de son domicile qui s'est envolé et derrière lequel il ne pouvait pas courir compte tenu de sa mobilité limitée.

L'analyse

[8] L'enregistrement audio des débats fait bien ressortir que le juge a voulu, dès les premiers instants, que le plaignant s'exprime uniquement sur les motifs de sa demande de rétractation de jugement sur laquelle il avait à se prononcer. Le plaignant, quant à lui, ne l'entendait pas de cette oreille et voulait à tout prix profiter de l'occasion pour présenter une défense complète.

[9] Visiblement contrarié, il expose les mauvaises relations avec son entourage et les agents municipaux, ses problèmes de santé majeurs, une grossesse à risque de sa femme ainsi que de longues absences de son domicile.

[10] Mais, au bout du compte, le fossé entre le juge et le plaignant se creuse davantage autour de l'élément central de la requête, à savoir la crédibilité que l'un et l'autre accordent à un huissier.

[11] Le juge soutient que les huissiers sont soumis à « des règles strictes » et que le rapport de signification qu'il a devant lui est un « acte authentique » qui lui suffit. Pour le plaignant, le serment des huissiers n'est pas un gage de vérité étant donné que les juges tout comme les avocats et les huissiers ne manquent pas de « raconter des menteries sous serment ».

[12] Pendant qu'il rend le jugement qui conclut qu'il n'y a aucun motif de rétractation de jugement, le juge revient fidèlement sur les propos du plaignant à l'égard des officiers de la justice mais en aucun cas il n'a prononcé les propos qui lui sont reprochés par ce dernier.

[13] Le moins que l'on puisse dire est que le plaignant est loin d'accepter la décision du juge puisqu'il va jusqu'à réitérer sa demande de rétractation de jugement pendant que l'on appelle déjà au rôle le dossier suivant. En refusant cette requête, le juge n'a commis aucune faute déontologique et le Conseil ne peut agir comme un organisme d'appel pour réviser les jugements prononcés par un juge.

La conclusion

[14] La plainte de monsieur A à l'égard de monsieur le juge X n'est pas fondée puisque les faits allégués ne contiennent aucun élément donnant ouverture à un manquement aux dispositions du code de déontologie.

[15] EN CONCLUSION, le Conseil de la magistrature constate que la plainte n'est pas fondée.